

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N° 0900550

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE FABREGUES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Prunet
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Montpellier

Mme Hardy
Rapporteur public

(4ème chambre)

Audience du 9 avril 2010
Lecture du 7 mai 2010

Vu la requête enregistrée au greffe du tribunal le 27 janvier 2009, sous le n° 0900550, présentée pour la COMMUNE DE FABREGUES, représentée par son maire en exercice, par la SELARL Horus avocats ; la COMMUNE DE FABREGUES demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération en date du 27 novembre 2008, par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Montpellier a, d'une part, arrêté le principe et les conditions de réalisation du projet d'exploitation par la société Sita sud d'un pôle multi-filières de valorisation, de traitement des déchets ménagers et assimilés et le stockage des déchets ultimes d'agglomération, sur le territoire de la commune de Fabrègues, d'autre part, autorisé le président à signer tout document relatif à ce projet ;

2°) de condamner la communauté d'agglomération de Montpellier à lui payer la somme de 3 000 euros, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 23 octobre 2009, fixant la clôture de l'instruction au 24 novembre 2009, à 12 heures ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 10 avril 2010, présentée pour la communauté d'agglomération de Montpellier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 13 avril 2010, présentée pour la COMMUNE DE FABREGUES ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties de la date de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 avril 2010 :

- le rapport de M. Prunet, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Hardy, rapporteur public ;
- les observations de Me Guezennec pour la commune de Fabrègues ;
- les observations de Me Vinsonneau pour la communauté d'agglomération de Montpellier ;
- et les observations de Me Hercé pour la Société Sita Sud ;

Sur la fin de non-recevoir opposée :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 121-3 du code de l'urbanisme : « Peut constituer un projet d'intérêt général au sens de l'article L. 121-9 tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux conditions suivantes : / 1° Etre destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles ou à l'aménagement agricole et rural ; / 2° Avoir fait l'objet : / a) Soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ; / b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvé par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication. / Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ces groupements ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général pour l'application de l'article R. 121-4 » ;

Considérant, qu'en application des dispositions précitées du code de l'urbanisme, par la délibération contestée en date du 27 novembre 2008, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Montpellier a arrêté le principe et les conditions de réalisation du projet d'exploitation par la société Sita sud d'un pôle multi-filières de valorisation, de traitement des déchets ménagers et assimilés et le stockage des déchets ultimes d'agglomération, sur le territoire de la commune de Fabrègues ; que si cette décision ne préjuge pas de la décision pouvant être adoptée par le préfet ainsi saisi, pour autant, contrairement à ce que soutient la société Sita sud, une telle délibération ne saurait être considérée comme un simple acte préparatoire de la décision préfectorale à intervenir ; que, par suite, la fin de non-recevoir ainsi opposée par cette société doit être écartée ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales : « Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre. / Pour l'application des dispositions des articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-11, L. 2121-12, L. 2121-19 et L. 2121-22 et L2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Ils sont soumis aux règles applicables aux communes de moins de 3 500 habitants dans le cas contraire. / L'article L. 2121-22-1 s'applique aux établissements publics de coopération intercommunale regroupant une population de 50 000 habitants ou plus » ; qu'aux termes de l'article L. 2121-19 du même code : « Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal » ;

Considérant qu'il est constant que la question mise à l'ordre du jour et ayant donné lieu à la délibération contestée a été adoptée sans débat ; que si, ni la délibération contestée ni le procès-verbal ne précise les conditions d'adoption de cette délibération, l'attestation du maire de la commune requérante établit, sans que cela soit contesté, que le président de séance a refusé toute discussion avant le vote ; que si, sur demande de plusieurs membres du conseil communautaire, le président de séance a finalement admis que s'ouvre un débat et qu'à l'issue de celui-ci l'un des membres du conseil communautaire a modifié le sens de son précédent vote, cette modification étant bien prise en considération dans la délibération attaquée, ces seules circonstances ne sont pas de nature à emporter régularisation de ses conditions d'adoption ; que, par suite, la délibération susvisée en date du 27 novembre 2008 doit être annulée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner la communauté d'agglomération de Montpellier à payer à la COMMUNE DE FABREGUES la somme de 1 000 euros, au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la communauté d'agglomération de Montpellier et par la société Sita sud doivent, dès lors, être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération de la communauté d'agglomération de Montpellier en date du 27 novembre 2008 susvisée est annulée.

Article 2 : La communauté d'agglomération de Montpellier versera à la COMMUNE DE FABREGUES la somme de 1 000 euros, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la communauté d'agglomération de Montpellier et par la société Sita sud, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la COMMUNE DE FABREGUES, à la communauté d'agglomération de Montpellier et à la société Sita sud.

Délibéré après l'audience du 9 avril 2010, à laquelle siégeaient :

M. Vivens, président,
M. Prunet, premier conseiller,
M. Mauny, conseiller,

Lu en audience publique le 7 mai 2010.

Le rapporteur,



P. PRUNET

Le président,



G. VIVENS

La greffière,



M.-A. BARTHELEMY

La République mande et ordonne au préfet de l'Hérault, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 7 mai 2010.

La greffière,



M.-A. BARTHELEMY